

## **Cahier des charges des actions de préformation**

1er semestre 2004

### **I. Contexte général du dispositif d'insertion socioprofessionnelle**

#### I.1 Le cadre législatif

Le présent cahier des charges est mis en œuvre en partenariat avec Bruxelles Formation, en application :

- du décret du 27 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail, dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et ;
- de l'arrêté 2002/n°147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 et ;
- de l'arrêté 2001/n° 549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Le décret du 27 avril 1995 définit, en son article 4, les actions des organismes d'insertion socioprofessionnelle :

« Les actions d'insertion socioprofessionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies par l'article 5.

Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle. »

Les actions de préformation visent, au même titre que celles des autres OISP, la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'ORBEM) et d'autre part des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (Commission communautaire française et Bruxelles Formation).

Selon l'arrêté 2002/n°147, en son article 3, le présent cahier des charges doit spécifier au moins :

- La nature des actions à promouvoir ;
- Les objectifs opérationnels qui leur sont assignés ;
- Les critères de sélection des actions ;
- Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP ;

Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise ;  
Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret ;  
Les modalités d'évaluation des actions.

## I.2. Les caractéristiques du dispositif d'insertion socioprofessionnelle

- L'action d'insertion socioprofessionnelle s'inscrit dans une démarche intégrée de lutte contre l'exclusion sociale, culturelle et professionnelle. Elle doit permettre à des adultes exclus et fragilisés de se (re)placer dans une perspective réaliste de construction, d'accès et de réussite de leur parcours d'insertion tout en retissant leur lien social.

- L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend nécessairement :

Une opération de formation professionnelle se référant à un programme de référence, incluant ou non un ou des stages en entreprise. Cette opération relève des compétences de Bruxelles Formation

Un volet d'éducation permanente

Une opération d'accueil, une opération de guidance, un suivi psychosocial, une (ré)orientation professionnelle, et une aide à la recherche d'emploi. Ces opérations relèvent des compétences de l'ORBEM et sont complémentaires à l'opération de formation professionnelle.

- L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend une resocialisation qui s'inscrit dans une dynamique collective durant l'ensemble du processus et contribue au développement de compétences transversales.

## **II. Spécificité de l'action de préformation**

Le présent cahier des charges exécute les dispositions du décret du 27 avril 1995, qui portent sur la mise en œuvre des opérations de préformation. Nous entendons par préformation toute opération qui vise l'acquisition de prérequis dans le but d'accéder à une formation qualifiante dans un secteur professionnel ou un métier clairement définis.

### II.1 La nature de l'action

Le décret du 27 avril 1995 énumère les missions des organismes de préformation en son article 5 § 4.

« Les opérations de base pré-qualifiante (ou préformation) consistent en l'acquisition des pré-requis professionnels et la remise à niveau des connaissances générales nécessaires à l'exercice d'un emploi ou la poursuite d'une formation professionnelle qualifiante. Elles consistent également en l'observation du public en situation de formation et d'apprentissage professionnel pour déceler les aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable. »

### II.2. L'objectif général et les objectifs opérationnels

#### II.2.1 Objectif général de l'action

La préformation vise l'acquisition de prérequis professionnels nécessaires à l'entrée en formation qualifiante.

#### II.2.2. Objectifs opérationnels de l'opération de formation professionnelle

L'opération de préformation permet au stagiaire de :

- Remettre à niveau ses connaissances générales et acquérir les savoirs, savoir-faire et savoirs

comportementaux liés au secteur professionnel et métier ciblé choisis.

- Acquérir les prérequis nécessaires pour une entrée en formation qualifiante.

### II.3. Les critères de sélection des actions de préformation

#### II.3.1 La faisabilité et la pertinence de l'action

La mise en place de l'action prend en compte notamment l'évolution des besoins et des demandes émanant du champ de la formation professionnelle et du marché de l'emploi.

#### II.3.2 Le public cible doit :

1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action.

2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 3 § 1: « Sont visés les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministre de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent. ».

80% du public au moins doit répondre à la condition du diplôme.

#### II.3.3. Le programme de référence

Le cahier des charges renvoie à un « programme de référence » qui décrit par secteur d'activité et par métier les contenus de formation indispensables pour atteindre des compétences en termes de savoirs, savoir-faire et savoirs comportementaux par rapport aux objectifs opérationnels de formation.

Les opérateurs de préformation établissent et explicitent le lien entre les compétences à acquérir par les stagiaires et leur programme de formation.

Chaque programme de référence décrira avec précision les prérequis nécessaires pour l'entrée en formation qualifiante en matière de savoirs, savoirs faire et savoirs comportementaux, lesquels constituent les objectifs à atteindre en préformation.

Ceci doit permettre d'établir les passerelles entre la préformation et la formation qualifiante.

Le volume d'heures consacré à l'opération de formation peut varier en fonction des objectifs pédagogiques poursuivis par chaque opérateur et définis dans le programme de référence.

La pertinence de contenus complémentaires au programme minimum, en lien avec leurs objectifs opérationnels, sera explicitée.

Le programme de référence précise les durées et les volumes d'heures (minimum et maximum) tout en laissant à l'opérateur une flexibilité dans sa méthode et ses outils.

Un stage en entreprise peut s'organiser moyennant l'établissement au préalable de l'identification des prérequis<sup>1</sup> des stagiaires et ce, avant la mise en situation professionnelle.

Ce stage permet au stagiaire d'être confronté au monde professionnel et à ses exigences en matière de productivité, de savoirs, savoir-faire et savoirs comportementaux. Aucun formateur n'est prévu pour dispenser des cours sur le lieu de stage.

Ces prérequis seront exposés dans une convention tripartite entre l'entreprise, le stagiaire et

l'organisme de formation. Cette convention est tenue à disposition de Bruxelles Formation. La convention précisera au minimum les objectifs pédagogiques à atteindre, les compétences visées et la façon de les atteindre en fonction des acquis préalables du stagiaire.

La durée du stage n'excédera pas celle prévue pour les stages organisés en formation par Bruxelles Formation.

Il ne s'agit pas de stages d'orientation professionnelle, le choix de qualification étant réalisé au préalable.

#### II.3.4. Le processus opérationnel

L'opération de préformation comprend :

Une opération de formation professionnelle théorique qui vise :

La remise à niveau de connaissances générales nécessaires à l'entrée en formation ;

L'acquisition de prérequis spécifiques en lien direct avec le secteur professionnel ou le métier choisi ;

Une opération de formation professionnelle pratique qui consiste en :

Des travaux pratiques dans le centre de formation en relation avec le secteur ou le métier.

L'opération de préformation se complète par l'acquisition de connaissances spécifiques en lien avec une approche d'éducation permanente.

#### II.3.5. Partenariat au sein du dispositif

Les organismes de préformation veilleront à organiser les passerelles avec d'autres opérateurs du champ de la formation professionnelle et favoriseront le passage en formation qualifiante.

### **II.4. Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP**

Le décret du 27 avril 1995 précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'art 4 § 2, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, déterminant les opérations à mettre en œuvre et leurs modalités d'exécution. Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application 2002 n°147, article 3, 5 (§1,2,3,4) et 6.

Les conventions de partenariat relatives aux opérations des opérateurs de préformation sont conclues avec l'Institut en exécution du présent cahier des charges et du programme de référence des actions de préformation spécifique à chaque secteur professionnel.

Les opérateurs de préformation introduisent leurs demandes de partenariat annuellement sur base d'un document type de Bruxelles Formation, qui reprend les éléments d'informations minimales demandées par le Comité de Gestion de l'Institut et nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application, articles 3, 5 (§ 1, 2, 3, 4) et 6.

Bruxelles Formation prend en charge le défraiement des stagiaires pour les heures prestées durant le programme. Le statut de stagiaire en formation leur est attribué tout au long de l'action.

### **II.5. Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise**

En fonction de la nature du projet, les organisations professionnelles sont impliquées et mobilisées dans le dispositif soit au niveau des formations, soit au niveau des entreprises via

les stages, soit au niveau de Comité de Gestion de l'Institut comme précisé dans le décret et l'arrêté d'application.

## **II.6. Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret**

Le décret ISP du 27 avril 1995 précise :

les conditions d'agrément et de subventionnement des activités de formation professionnelle par le Collège de la COCOF en ses articles 3§ 1,4 §1, et 12 et par l'Institut en son article 13. les conditions à remplir par les organismes d'insertion socioprofessionnelle pour l'obtention de l'agrément du Collège de la COCOF en ses articles 6 à 13.

Outre la possibilité pour l'Institut d'octroyer une subvention de fonctionnement aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, l'arrêté d'application 2002 n° 147 en son article 4 prévoit la possibilité d'un préfinancement des actions co-financées par le Fonds social européen.

Un dispositif structurel de pré-financement du FSE est assuré par la COCOF.

L'arrêté 2001n°549, art. 54 § 1 stipule que l'agrément du Collège de la COCOF est établi à partir du volume d'activité de l'organisme d'insertion socioprofessionnelle.

Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation.

## **I.7. Les modalités d'évaluation des actions**

L'arrêté d'application 2002 N°147 expose, en son article 7, les modalités de suivi et de contrôle des actions conventionnées ainsi que leur évaluation. L'Institut assure annuellement une évaluation portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges des actions conventionnées.

L'évaluation se fait par rapport aux objectifs fixés.

Au terme de chaque année, les opérateurs de préformation rédigent un rapport concernant l'exécution du présent cahier des charges, conformément aux conventions de partenariat qui les lient à l'Institut.